

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MARS 1851.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux sociétés de Secours Mutuels.

(Voir les N^{os} 272, session 1849-1850, 48, 95, 98, 103, 108, 112 et 113, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et le N^o 43 du Sénat.)

Présents : MM. DUMON-DUMORTIER, Président, DINDAL, Comte DE RIBAUCOURT, DU TRIEU DE TERDONCK, PITTEURS, VAN MUYSSSEN, D'OMALIUS, Baron DE CHESTRET et J.-B. D'HANE.

MESSIEURS,

Votre première Commission a examiné le Projet de Loi relatif aux sociétés de secours mutuels, que vous lui avez renvoyé, avec la sollicitude et la sympathie que lui inspirent toutes les mesures qui concernent la classe ouvrière.

L'utilité de ces bienfaisantes institutions n'est point contestée : elles existent depuis des siècles dans tous les pays civilisés, et tous les hommes qui se sont occupés du sort des classes ouvrières, les ont toujours considérées comme un véritable bienfait et l'un des moyens offerts aux ouvriers de se garantir contre quelques causes de misère et de s'assurer des secours, quand des maladies ou des accidents viennent les arracher au travail.

Les pièces jointes à l'exposé des motifs, le rapport de la Section centrale présenté à la Chambre des Représentants, contiennent sur ces caisses, et quant à leurs antécédents et quant aux services qu'elles peuvent rendre, des renseignements auxquels nous devons nous borner à renvoyer.

On s'est demandé tout d'abord s'il était nécessaire que l'État intervint dans l'institution des caisses de secours mutuels; votre Commission a cru devoir examiner cette première question.

Il est vrai que beaucoup de sociétés de secours mutuels, qui ont prospéré jusqu'à présent sans le concours, sans la surveillance de l'autorité, pourront ne pas comprendre immédiatement ce qu'à la suite du Projet de Loi qui nous est soumis, l'État pourra ajouter à leur prospérité; l'État n'apporte pas de ressources nouvelles à offrir, et ne peut indiquer le moyen de prévenir la maladie, les accidents, il ne peut rien contre le chômage.

Tout cela est vrai; mais la Commission n'hésite pas à déclarer que le projet est utile et dans son principe et dans ses détails; dans son principe, parce qu'il est toujours bon d'associer l'autorité aux idées d'ordre, de placer la pré-

voyance sous son patronage ; le projet est utile dans ses détails, parce qu'en certains cas, il accorde des facilités, des faveurs qui ont leur prix et parce qu'il ramène toutes les sociétés à la régularité de leurs comptes, leur donne la publicité pour sauvegarde et peut prévenir des erreurs et des écarts.

Qu'on le remarque bien d'ailleurs, le Gouvernement ne cherche point à imposer sa tutelle, il respecte la liberté de tous; après comme avant la Loi, les sociétés restent entièrement maîtresses d'elles-mêmes, et elles n'acceptent le contrôle de l'Etat que lorsqu'après mûr examen, elles reconnaissent que ce contrôle n'a rien que de bienveillant et qu'il n'est inspiré que par la pensée de fortifier et de répandre de plus en plus ces institutions, en les entourant de plus grandes garanties.

Les caisses de prévoyance et de secours mutuels en Angleterre se comptent par milliers ; nous ne pouvons même pas dire que chez nous, en ne comprenant pas à la vérité les caisses de prévoyance dont le Gouvernement n'a cessé depuis une quinzaine d'années de favoriser l'établissement dans l'armée, l'administration, le corps des pêcheurs, les employés du chemin de fer, etc., nous les comptons par centaines. En Belgique il y en a 199 avec 68,297 associés, qui doivent leur origine à l'initiative privée ; dans le royaume-uni plus de 33,000 avec 3,032,000 membres. Or ce n'est que depuis le bill de 1793 que ces sociétés sont devenues si universelles et si prospères ; là elles sont soumises au régime de la loi, en Belgique elles sont placées sous le régime de la liberté.

On peut en induire que si la loi ne suffit pas pour créer cette institution, elle n'en a pas non plus entravé le développement. A l'unanimité, votre commission s'est prononcée en faveur du projet de loi dont elle approuve le but sans réserve. Ce but consiste : 1^o à encourager l'établissement de nouvelles caisses de secours mutuels, 2^o à engager les sociétés existantes, au moyen de quelques avantages offerts, à venir se placer sous la protection du nouveau régime, enfin, 3^o à prévenir autant que possible des innovations qui ne seraient pas reconnues réalisables dans la pratique.

Descendant ensuite dans l'examen des divers articles, si elle a un regret à témoigner, c'est qu'il n'ait pas été possible d'introduire dans la loi un stimulant plus énergique pour inviter les ouvriers à se constituer en sociétés de secours mutuels ou à s'y affilier, soit qu'elles offrent un soulagement temporaire aux malades et aux infirmes, soit qu'elles aient pour but l'achat de denrées ou prévoient d'autres nécessités temporaires.

La défense faite à ces sociétés par l'article 1^{er} du Projet de garantir des pensions viagères à quelque titre que ce soit, a paru une disposition sagement inspirée. Il faut établir en principe que ceux-là seulement qui pourront certainement payer leur cotisation, seront aptes à en faire partie. Les pensions viagères constituent des charges trop lourdes pour ces sociétés ; il faut les laisser à un autre ordre d'établissement et de prévoyance. La caisse générale de retraite, créée sous la garantie de l'Etat, forme d'ailleurs le complément naturel des caisses de secours temporaires. Celles-ci pourront y placer, au nom de leurs membres, les fonds qui leur seront confiés pour cette destination.

Votre Commission approuve les formalités prescrites par l'article 2 aux sociétés qui voudront se faire reconnaître.

L'art. 3 énumère les avantages que l'Etat assure aux sociétés reconnues ; le plus important de tous, c'est la faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers.

Les art. 4 et 5 déterminent quelques conditions d'admission, et reproduisent les dispositions de la Loi sur la caisse de retraite en faveur du mineur de 18 ans et de la femme mariée, le premier pourra se faire affilier à une société reconnue, sans autorisation de son père ou de son tuteur, et la femme mariée avec l'autorisation de son mari; en cas de refus, le juge-de-paix, les parties entendues ou appelées, pourra l'autoriser; quant au mineur de 15 ans au moins, il pourra en faire partie, mais l'autorisation lui sera toujours nécessaire.

L'art. 6 indique les conditions que la loi laisse aux arrêtés royaux à régler et à prescrire pour augmenter la régularité de l'existence des sociétés au moment où elles se forment, quand elles se dissolvent et pendant qu'elles durent.

Ces arrêtés devront être soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854 (art. 10).

L'art. 7 commine quelques peines contre ceux des membres qui contreviendraient aux dispositions des arrêtés royaux.

L'art. 8 donne au Bourgmestre ou à un membre du conseil communal délégué, le droit d'assister aux séances des associations reconnues, afin que des indications, disent les motifs de la loi, puissent constamment être recueillies sur leur marche et sur les mesures que leur intérêt peut réclamer.

Nous avons appris que la portée de cet article n'avait pas été bien comprise dans quelques-unes des sociétés existantes; l'esprit d'indépendance est plus fort aujourd'hui que le sentiment de la faiblesse qui vous porte à rechercher l'appui de l'autorité.

Peut-être faudra-t-il que l'autorité communale prenne à tâche de rassurer sur le sens de cet article, aussi bien que sur celui de l'article 9, qui impose une formalité utile, l'envoi des comptes de la société à l'administration communale et les oblige à répondre à toutes les demandes de renseignement que l'autorité leur adressera sur des faits concernant ces associations.

Il faut tenir compte des tendances ombrageuses qui peuvent prévaloir dans un moment surtout où l'esprit de désordre n'est pas encore entièrement vaincu.

Il faut que les sociétés de secours mutuels acquièrent la certitude que les intentions du Gouvernement n'ont rien que de tutélaire, qu'il n'a été fait de loi que pour assurer leur perpétuité et accroître leur prospérité, enfin qu'il n'y a pas dans la loi un seul article qui ne concoure à la réalisation de ce but, que la publicité en général ne pourra servir qu'à resserrer les liens qui doivent exister entre un pouvoir toujours paternel et des ouvriers estimables par leur travail, plus estimables encore par la moralité de leurs efforts, et à qui la loi actuelle offre d'abord l'appui de l'État et fait espérer un accroissement de considération.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi acceptée à l'autre Chambre, à l'unanimité des 82 membres présents.

Le Président,
DUMON-DUMORTIER.

Le Rapporteur,
J.-B. DHANE.